

ART. 15. — Les Gouverneurs des colonies du groupe, le Gouverneur Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Commissaire de la République au Togo et le Directeur général des Services Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié aux *Journaux Officiels* de l'Afrique Occidentale Française et du Territoire sous mandant du Togo.

Dakar, le 8<sup>e</sup> avril 1944.

P. COURNARIE.

### Kapok

ARRETE N° 1062 SE. du 13 avril 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du Secrétariat aux Colonies;

Vu l'arrêté 1.680/SE. du 3 mai 1943 modifiant l'article 2 de la loi précitée du 14 mars 1942;

### ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — La valeur F. O. B. tous ports d'embarquement des produits ci-dessous désignés provenant de la récolte 1943-1944 et destinés à l'exportation hors de l'A. O. F. est fixée ainsi qu'il suit, en francs, à la tonne:

*Fibres kapok exportées en balles pressées et cerclées:*

	frs.
Qualité supérieure . . . . .	15.600
Qualité moyenne . . . . .	13.900
Qualité ordinaire . . . . .	12.500

ART. 2. — Les Gouverneurs du Soudan, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, le Commissaire de la République au Togo et le Gouverneur Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 13 avril 1944.

*Pour le Gouverneur Général absent,  
Le Gouverneur, Secrétaire Général p. i.  
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

DIGO.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Postes de douane

ARRETE N° 200 D. du 14 avril 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, notamment les articles 97, 108 et 118 de ce décret;

Vu le décret du 3 novembre 1927 créant l'assimilation fiscale entre l'A. O. F. et le Togo;

Vu l'arrêté N° 541 en date du 30 septembre 1937 créant un poste de douane à Illakondji;

Vu l'arrêté N° 663 en date du 23 décembre 1937 créant deux postes de douane à Agouégan et à Tokpli;

Vu l'arrêté N° 285 en date du 21 mai 1938 créant un poste de douane à Agomé-Glozou;

Vu l'arrêté N° 108 en date du 19 février 1943 créant un poste de douane à Agbanakin;

Vu l'arrêté N° 528/p en date du 24 septembre 1942 fixant la nomenclature des bureaux et postes de douane, leurs heures d'ouverture et de fermeture ainsi que les opérations auxquelles ils sont ouverts;

Vu la lettre N° 3802/F. du 6 avril 1944 du Gouverneur général de l'Afrique Occidentale Française;

### ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Sont supprimés, à compter du 16 avril 1944, les postes de douane suivants, situés sur la frontière du Dahomey:

Illakondji, Agouégan, Agbanakin, Agomé-Glozou, Tokpli.

ART. 2. — Sont supprimées les indications concernant les heures d'ouverture et de fermeture des postes de la frontière du Dahomey (Illakondji, Agouégan, Agbanakin, Agomé-Glozou, Tokpli), ainsi que les opérations auxquelles ils sont ouverts, portées au tableau annexé à l'arrêté N° 528/p. du 24 septembre 1942 susvisé.

ART. 3. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 Avril 1944.

J. NOUTARY.

ARRETE N° 210 D. du 21 avril 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le Territoire du Togo, placé sous mandat de la France et notamment l'article 118 de ce décret;

Vu l'arrêté N° 198 du 6 avril 1939 portant organisation du service des douanes dans le Territoire du Togo;

Sur la proposition du chef du service des douanes;

### ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Il est créé deux postes de douane, l'un à Bidjabé, l'autre à Bangéli (subdivision de Bassari) ouverts à l'entrée et à la sortie de toutes marchandises à l'exclusion de celles prohibées, contingentes ou soumises à certaines restrictions générales.

ART. 2. — Il est créé à Bassari un secteur auxiliaire des douanes comprenant les postes de Bidjabé et de Bangéli.

ART. 3. — Les postes de douane de Bidjabé et de Bangéli sont placés sous le contrôle du Chef de la subdivision administrative de Bassari qui est nommé Chef de secteur auxiliaire des douanes de Bassari.